

ARRETE N° 091 /PM DU 25 JUIN 2025  
fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission  
interministérielle d'examen des titres miniers, permis et autorisations.-

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°76/25 du 14 décembre 1976 portant organisation cadastrale ;
- Vu la loi n°85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- Vu la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
- Vu la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code général des impôts et ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n°2019/012 du 19 juillet 2019 portant cadre général de sureté radiologique et nucléaire, de sécurité nucléaire, de responsabilité civile et d'application des garanties ;
- Vu la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu la loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le Décret n°2012/432 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;
- Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2020/749 du 14 décembre 2020 portant création de la Société Nationale des Mines ;
- Vu le décret n°2024/05061/PM du 18 novembre 2024 fixant les modalités de délivrance des titres miniers, permis et autorisations,

**ARRETE :**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- (1) Le présent arrêté fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission interministérielle d'examen des titres miniers, permis et autorisations, ci-après désignée « **la Commission** ».

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 18(3) du décret n°2024/05061/PM du 18 novembre 2024 susvisé.

**ARTICLE 2.**- (1) La Commission est un cadre interministériel d'examen des dossiers de demande des titres miniers, permis et autorisations. A ce titre, elle est notamment chargée :

- de veiller au respect de la conformité des dossiers de demande aux lois et règlements en vigueur, notamment en matière minière, foncière, forestière, agricole, environnementale, sociale, pastorale et sylvicole ;
- d'examiner les éventuels cas de chevauchement entre les titres miniers, permis et autorisations sollicités avec les concessions forestières, les zones de protection et d'exclusion, et d'en proposer des solutions afin de garantir une cohabitation pacifique et harmonieuse entre les activités minières et forestières, dans le respect des règles de protection de l'environnement ;
- d'émettre un avis motivé sur le projet de texte préalablement à la suite de la procédure.

(2) La Commission n'est pas compétente pour les demandes relatives aux conventions minières, ainsi qu'aux autorisations d'exploitation artisanale des substances minérales et des substances de carrières lesquelles relèvent respectivement de la compétence du cadre de négociation mis en place auprès de la Société Nationale des Mines et des Communes.

## CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 3.**- (1) Placée sous la supervision du Ministre chargé des mines, la Commission est composée ainsi qu'il suit :

**Président :** le Secrétaire Général du Ministère en charge des mines.

**Membres :**

- le Directeur chargé des Mines ;
- le Directeur chargé de la Géologie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des domaines ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- un (01) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des affaires sociales ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des forêts ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'élevage et des pêches ;
- un (01) représentant de la Société Nationale des Mines.

(2) Le Président peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, avec voix consultative.

**ARTICLE 4.-** (1) La Commission se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et, éventuellement, des documents à examiner, sont adressées aux membres cinq (05) jours au moins avant la date de la session, sauf cas d'urgence.

(3) La Commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

(4) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(5) A l'issue de chaque réunion, un compte rendu est adressé au Ministre chargé des mines.

**ARTICLE 5.-** Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission dispose d'un Secrétariat chargé :

- de la préparation des dossiers à soumettre à la Commission ;
- de l'identification et de la proposition à la Commission, les actions à mettre en œuvre en vue de la bonne exécution de ses missions ;
- de la mise en œuvre les directives et/ou recommandations de la Commission ;
- de la rédaction des comptes rendus et des rapports des réunions de la Commission ;
- de la conservation des documents de la Commission ;
- de la conduite de toutes autres actions à lui confiées par la Commission.

**ARTICLE 6.-** (1) Le Secrétariat de la Commission est composé ainsi qu'il suit :

**Coordonnateur :** le Sous-Directeur du Cadastre Minier.

**Rapporteurs :**

- le Sous-Directeur des Activités Minières ;
- le Sous-Directeur de la Prospection Géologique.

(2) Le Secrétariat de la Commission se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son Coordonnateur. Les comptes rendus de ses sessions sont adressés au Président de la Commission, à la diligence de son Coordonnateur.

**ARTICLE 7.-** (1) La composition de la Commission et de son Secrétariat est constatée par décision du Ministre chargé des mines.

(2) La perte de qualité de personnel de l'administration, de la structure ou de l'organisation en considération de laquelle un membre de la Commission ou du Secrétariat est désigné entraîne d'office la perte de la qualité de membre, coordonnateur du secrétariat ou rapporteur. Il est pourvu à son remplacement dans les mêmes formes ayant présidé à sa désignation.

### **CHAPITRE III** **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 8.-** (1) Le président, les membres de la Commission, le coordonnateur du secrétariat, les rapporteurs, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Ils peuvent en outre prétendre au remboursement des frais occasionnés par la tenue des sessions de la Commission et/ou du Secrétariat, sur présentation des pièces justificatives.

**ARTICLE 9.-** (1) Les dépenses de fonctionnement de la Commission sont supportées par le budget du Ministère en charge des mines.

(2) Le Président de la Commission est l'ordonnateur du budget. Il propose la désignation d'un régisseur pour assurer les opérations comptables.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**ARTICLE 10.-** A la fin de chaque année, la Commission adresse un rapport d'activités, assorti des propositions au Ministre chargé des mines qui le transmet, sous quinzaine, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

**ARTICLE 11.-** Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgent, puis inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais./-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Yaoundé, le 25 JUIN 2025

**LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



**Joseph DION NGUTE**